

Arrêt

n° 322 934 du 7 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin, 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 5 décembre 2024.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 13 janvier 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 30 mai 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 août 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Par un arrêt n° 316 213 du 8 novembre 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

Le 5 décembre 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de la demande susvisée. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé(e) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant(e) ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées.

Concrètement, cela signifie que l'intéressé(e) ne pourra donc être inscrit(e) aux études choisies en qualité d'étudiant(e) régulier(ère) et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980.

La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Après avoir reproduit le libellé des articles 61/1/1, § 3, 61/1/2 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que celui de l'article 18, § 2, alinéa 1^{er} de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801), la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours.

Elle estime à cet égard que « l'autorisation de séjournier plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit » et que ce dernier « est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour ».

Soutenant ensuite que l'attestation d'admission aux études produite à l'appui de la demande de visa, soit le formulaire standard daté du 5 avril 2024, émanant de l'Ecole Supérieure des Affaires de Namur, indique que la partie requérante est « *admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2024* » et estime dès lors que cette dernière a perdu toute validité puisqu'elle est échue depuis plus de 4 mois et que la partie requérante « ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement ».

Faisant ensuite valoir que « si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative », elle reproduit un extrait de l'arrêt *Perle* (C-14/23) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 29 juillet 2024 qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Elle estime ensuite qu' « A supposer que l'on doive se baser sur la validité des pièces au moment de la demande, il faut constater, à la suite de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'une demande dont les conditions ne seraient que formellement remplies – puisqu'il n'est plus démontré que la partie requérante puisse suivre des études en Belgique au cours de l'année 2024-2025 – ne peut donner lieu à un visa, sauf à couvrir une pratique abusive ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la partie défenderesse soutient que « l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou qu'elle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalent du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande, visée au point 1. du présent arrêt, le 30 mai 2024, laquelle a été rejetée le 23 août 2024. Cette décision de refus a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 316 213 du 8 novembre 2024. La partie défenderesse a ensuite pris une seconde décision de rejet le 5 décembre 2024. La partie requérante a introduit le présent recours en date du 13 janvier 2025, affaire qui a été fixée à l'audience du 7 mars 2025.

Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.2.2. Par ailleurs, la circonstance selon laquelle la partie requérante n'a pas démontré avoir obtenu une dérogation pour entamer les cours tardivement, n'est pas relevante.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt annulant l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué portent, principalement, sur la motivation de celui-ci.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante à son recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.3.1. S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit » et que ce dernier « est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour », le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), sa durée est d'un an au moins* [...] » (le Conseil souligne).

L'exposé des motifs de la loi du 11 juillet 2021, qui a notamment modifié l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, révèle que « Si l'étudiant a été autorisé à un séjour sur la base d'une attestation jointe au dossier, prouvant que l'intéressé est inscrit dans l'établissement d'enseignement supérieur pour y effectuer des études supérieures à temps plein ou une année préparatoire, l'étudiant est autorisé à un séjour de: - au moins un an ou équivalent à la durée des études, si celles-ci sont inférieures à un an » (le Conseil souligne) (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2019-2024, n° 1980/001, p. 12).

Par ailleurs, le considérant (33) de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801), qui a été transposée en droit belge par la loi du 11 juillet 2021 dispose que « Les États membres devraient avoir le droit de décider que la durée totale du séjour d'un étudiant ne doit pas dépasser la durée maximale des études telle qu'elle est prévue par leur droit national. À cet égard, la durée maximale des études pourrait aussi comprendre, si le droit de l'État membre concerné le prévoit, une éventuelle prolongation des études pour redoubler une ou plusieurs années d'études » (le Conseil souligne).

Il ne ressort dès lors ni du texte de loi, ni de l'exposé des motifs de la loi susvisée, ni de la directive 2016/801 que l'autorisation de séjour serait automatiquement limitée à une année académique, contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse en termes de note d'observations. Son argumentation repose donc sur une interprétation de la loi qui ne se vérifie pas à la lecture de la Directive et de l'exposé des motifs de la loi.

2.3.2. Quant à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle une demande dont les conditions ne seraient que formellement remplies – puisqu'il n'est plus démontré que la partie requérante puisse suivre des études en Belgique au cours de l'année 2024-2025 – ne peut donner lieu à un visa, sauf à couvrir une pratique abusive, il convient de rappeler qu'il n'est pas contesté qu'au moment de l'introduction de sa demande de visa, la partie requérante a présenté une attestation d'inscription valable.

Or, il convient de constater que, dans la jurisprudence à laquelle la partie défenderesse se réfère, la CJUE a estimé « qu'un État membre doit refuser le bénéfice des dispositions du droit de l'Union lorsque celles-ci sont invoquées non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un avantage du droit de l'Union alors que les conditions pour bénéficier de cet avantage ne sont que formellement remplies (arrêt du 26 février 2019, N Luxembourg 1 e.a., C-115/16, C-118/16, C-119/16 et C-299/16, EU:C:2019:134, point 98). (point 38) », « qu'il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement, et ce quand bien même l'État membre concerné n'aurait pas transposé cet article 20, paragraphe 2, sous f) » et que « la preuve d'une pratique abusive nécessite, d'une part, un ensemble de circonstances objectives dont il résulte que, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation de l'Union, l'objectif poursuivi par cette réglementation n'a pas été atteint et, d'autre part, un élément subjectif consistant en la volonté d'obtenir un avantage résultant de la réglementation de l'Union en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention (arrêt du 14 janvier 2021, The International Protection Appeals Tribunal e.a., C-322/19 et C-385/19, EU:C:2021:11, point 91 ainsi que jurisprudence citée). (points 43, 44) ».

La Cour rappelle également que l'article 3, point 3, et l'article 11, paragraphe 1, sous a), de la directive autorisent « les ressortissants de pays tiers à séjourner sur le territoire d'un État membre lorsqu'ils ont été admis dans un établissement d'enseignement supérieur de l'État membre concerné, et ce pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » et que « le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre » (points 46 et 47). (le Conseil souligne).

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il pourrait être déduit une « pratique abusive » de la circonstance que l'attestation d'inscription serait expirée et ne permettrait pas à la partie requérante de suivre des études en Belgique au cours de l'année 2024-2025. La partie défenderesse n'a pas démontré que la partie requérante a introduit sa demande « sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre ». Il ne saurait dès lors être conclu en l'espèce que la partie requérante ne remplisse que formellement les conditions du droit qu'elle sollicite.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

Les arguments de la partie défenderesse à propos de l'article 13 de la CEDH ne sont pas de nature à énerver les constats qui précédent.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes de proportionnalité et nemo auditur », ainsi que de « l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 316213 ».

3.1.2. La partie requérante fait tout d'abord valoir que le Conseil de céans a jugé dans son arrêt n° 316 213 qu'après annulation, sa demande ne pourra plus être considérée comme limitée à l'année académique 2024-2025 et reproche à la partie défenderesse de le considérer malgré tout.

Soutenant ensuite que l'acte attaqué n'a aucune base légale et n'en trouve aucune dans l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elle a déposé son attestation d'admission aux études prescrite par l'article 60 de la même loi, elle estime que « l'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » » et cite l'arrêt 209.323 du Conseil d'Etat du 30 novembre 2010 qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Elle ajoute qu' « Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède ».

Elle fait ensuite valoir que « L'article 95 du décret paysage permet de régulariser la pré-inscription au-delà du 30 novembre si, comme en l'espèce, le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

In fine, le défendeur invoque sa propre turpitude en n'adoptant pas sa décision le plus rapidement possible, alors que s'il l'avait fait ce problème n'existerait pas. Le refus méconnaît le principe *nemo auditur* et est disproportionné puisqu'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration ».

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *§1^{er}. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3° de la même loi dispose que : « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

[...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, à arguments essentiels.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé(e) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant(e) ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées.*

Concrètement, cela signifie que l'intéressé(e) ne pourra donc être inscrit(e) aux études choisies en qualité d'étudiant(e) régulier(ère) et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat », pour en conclure que « l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est

plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

3.2.3. A cet égard, il convient de relever que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 30 mai 2024 et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation, établie par l'Ecole Supérieure des Affaires de Namur le 5 avril 2024, d'admission au Bachelor en sciences administratives et gestion publique. La partie défenderesse a, quant à elle, statué sur la demande le 23 août 2024. Cette décision a été annulée par le Conseil le 8 novembre 2024 par un arrêt n° 316 213. La partie défenderesse a, ensuite, le 5 décembre 2024, à nouveau rejeté la demande susvisée.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que le motif qui fonde l'acte attaqué est tiré d'une séquence chronologique qui résulte de l'ilégalité du refus de visa, pris par la partie défenderesse, le 23 août 2024, et des conséquences de l'annulation de cette décision en termes de procédure et de délais.

Or, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel semble bien être le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil, et qui a ensuite attendu près d'un mois pour statuer à nouveau sur la demande de la partie requérante.

Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la partie requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation et ou une nouvelle inscription avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

Enfin, le Conseil entend également rappeler, en toute hypothèse, que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010) (le Conseil souligne).

3.2.4. Par ailleurs, la partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'admission produite ne satisfierait pas aux exigences de l'article 60, § 3, 3^e ou de son arrêté royal d'exécution.

Ainsi que le soutient la partie requérante, aucune disposition de droit national ne permet à la partie défenderesse de refuser le visa pour études sollicité sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 lorsque la partie requérante a produit une attestation d'admission aux études à l'appui de sa demande, pour le motif selon lequel la période des inscriptions est clôturée au moment où la partie défenderesse a statué sur ladite demande.

En effet, la partie défenderesse n'explique pas, dans la motivation de l'acte attaqué, en quoi les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

Il résulte de ce qui précède que, dans les limites indiquées ci-dessus, qu'en refusant la demande pour un motif non prévu légalement, la partie défenderesse a violé les articles 61/1/3 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, la motivation adoptée étant inadéquate.

3.3.1. L'argumentaire développé en termes de note d'observations par la partie défenderesse n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, celle-ci fait valoir que « Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée n'est donc pas fondée sur l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais mentionne, au titre de référence légale, l'article 58 de la même loi, disposition dont la partie requérante n'invoque pas la violation. Le moyen manque donc en fait.

Aux termes de l'article 58, 1^e, l'étudiant pouvant bénéficier d'une autorisation de séjour est « *un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein* ».

Suivant l'article 60, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger. »

Le § 3 de cette disposition prescrit de joindre à la demande de visa :

« 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

- a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*
- b) qu'il est admis aux études, ou*
- c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ».*

Ces pièces établissent le motif de la demande de visa.

Selon ces dispositions, le visa ne peut, en effet, être sollicité qu'en tant qu'étudiant, soit la personne qui établit qu'elle entend suivre des études à temps plein dans le Royaume et cette qualité se démontre par la production d'une attestation d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur.

La péremption de l'attestation permettant de rejoindre l'établissement d'enseignement en qualité d'étudiant affecte donc directement le motif de la demande, qui ne relève plus de l'article 58.

En l'espèce, il n'est ni contestable ni contesté que l'attestation d'admission aux études justifiant l'introduction d'une demande de visa a, selon ses termes mêmes, perdu toute validité au-delà du 30 septembre 2024.

Dans cette mesure, il doit être constaté que la demande de visa a perdu son objet-même, la preuve de la qualité d'étudiant n'étant plus rapportée ».

La partie défenderesse semble ici reprocher à la partie requérante de ne pas répondre aux conditions reprises à l'article 58, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui définit l'étudiant comme « *un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein* ».

Cette argumentation est dénuée de pertinence dans la mesure où, la partie requérante s'étant vu refuser l'octroi de son autorisation de séjour, elle ne répond en tout état de cause pas à cette définition. Elle ne pouvait davantage y répondre avant la prise de l'acte attaqué puisque celle-ci définit le statut des ressortissants de pays tiers après qu'ils ont obtenu une autorisation de séjour en tant qu'étudiant. Cette argumentation sibylline ne permet dès lors pas de renverser les constats visés supra.

Pour le surplus, le Conseil renvoie au point 2 du présent arrêt.

3.3.2. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse soutient que « contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'autorisation de séjour en tant qu'étudiant n'est pas donnée pour la durée des études mais octroyée pour suivre une année académique dans un établissement d'enseignement spécifique.

La partie adverse renvoie, à cet égard, à ce qu'elle a exposé précédemment au titre de l'intérêt au recours.

Le simple fait que l'autorisation de séjour délivrée doive être renouvelée démontre à suffisance qu'elle ne vaut pas pour la durée des études envisagées.

En tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque en droit », le Conseil renvoie également au point 2 du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 61/1/3 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4.3. La demande de suspension étant sans objet, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de mesures provisoires introduite par la partie requérante conjointement à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 5 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La demande de mesures provisoires est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT